

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 21 NOVEMBRE 2017

DOSSIER N°15 R : Appel du club de FOC FROGES contre la décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère en date du 7 novembre 2017 confirmant la décision de la Commission des Règlements en date du 24 octobre 2017 ayant prononcé la mise hors compétitions de son équipe en application de l'article 17.3 des Règlements du District de l'Isère.

La Commission d'Appel de la Ligue s'est réunie le mardi 21 novembre au siège de la Ligue à Villeurbanne, en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Présents : D. MIRAL (Président), P. MICHALLET (Secrétaire), R. AYMARD, P. BOISSON, A. CHENE, A. DOS SANTOS, M. GIRARD, L. LERAT, A. SALINO, S. ZUCHELLO.

Assiste : M. COQUET

En présence de :

M. Hervé GIROUD GARAMPON, membre de la commission d'appel du district de l'Isère

Pour le club de FOC FROGES :

M. Khennine ABDELMALEK, Président

M. Alberto GRECO, secrétaire

M. Mekki SELMANE, dirigeant

Après rappel des faits et de la procédure, le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ; qu'il est recevable ;

Considérant que les représentants du FOC FROGES font valoir lors de l'audition que :

Le club a toujours payé ses dettes dans les délais impartis ; c'est la première fois que le club a un retard de paiement ;

En ce début de saison, la personne en charge de la lecture du courrier et du suivi des dossiers, à savoir le trésorier et correspondant du club, a eu de gros problèmes de santé et son père est décédé ; la commission d'appel doit donc être indulgente ;

Suite à un retard dans le versement d'une subvention, le club a dû organiser des manifestations, notamment un loto, afin de pouvoir payer ses dettes au District ; c'est la raison pour laquelle le club a pris du retard dans le paiement puisque celui-ci devait s'adapter aux disponibilités des salles qui lui sont mises à disposition ;

Le club a une équipe senior engagée en compétition départementale mais également du football d'animation ;

Le club a été créé il y a quatre ans suite à l'échec de la fusion avec un club voisin ; que des problèmes d'ordre financier sont toujours en cours entre les deux clubs ;

Considérant que M. Hervé GIROUD GARAMPON fait valoir lors de l'audition que :

La procédure a été parfaitement respectée par la Commission de première instance et le club n'a pas respecté le Règlement, la Commission d'Appel du District ne pouvait donc que confirmer la mise hors compétitions des équipes du FOC FROGES ;

Les commissions de première et deuxième instance n'ont fait qu'appliquer strictement le règlement du District ;

SUR CE,

Attendu que toute décision prise par une Commission doit être justifiée et motivée ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de l'Isère puis la Commission d'Appel dudit District ont déclaré les équipes du FOC FROGES hors compétitions au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la FFF ;

Attendu que l'article précité dispose qu' « un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération » ;

Considérant que cet article ne concerne pas les modalités de mise hors compétitions d'une équipe ; qu'il prévoit uniquement les conséquences de la suspension d'un club par la Fédération ; que le District ne peut donc pas s'appuyer sur cet article pour prononcer la mise hors compétitions des équipes du FOC FROGES;

Considérant en revanche qu'en vertu de l'article 17.3 du Règlement du District, la commission avait la faculté de suspendre le club du FOC FROGES en application de l'article fédéral précité ;

Considérant que bien que l'article 231 des Règlements Généraux de la FFF prévoit indirectement que la suspension d'un club entraîne la mise hors compétitions de ses équipes, la suspension du FOC FROGES n'a pas été prononcée par le District,

Que par ailleurs, ledit article précise que cette mise hors compétitions s'applique durant la durée de la suspension du club ; que toutefois, la décision de la Commission de première instance du District, confirmée par la Commission d'Appel, ne prévoit aucune date de fin concernant la mise hors compétitions des équipes ;

Considérant ainsi qu'étant dépourvue de fondement juridique valable, la décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère doit être annulée ;

Considérant pour finir qu'il convient de préciser que les retraits de points prononcés antérieurement à la mise hors compétitions doivent être maintenus dans la mesure où le club du FOC FROGES a fait uniquement appel de la décision de la Commission d'Appel du District ayant confirmé la mise hors compétitions des équipes du club ; qu'en effet, les deux retraits de quatre points n'ont pas été contestés par le FOC FROGES ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

Infirme la décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère,

Annule la mise hors compétitions des équipes du FOC FROGES et les réintègre dans leur championnat respectif,

Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge de FOC FROGES.

Le Président,

Le Secrétaire,

Daniel MIRAL

Paul MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

AUDITION DU 21 NOVEMBRE 2017

DOSSIER N°13 R : Appel du club de l'ES ST PRIEST contre la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 23 octobre 2017 ayant infligé un retrait de 4 points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé de compte numéro 1 à la date du 15 octobre 2017, en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

La Commission d'Appel de la Ligue s'est réunie le mardi 21 novembre au siège de la Ligue à Villeurbanne, en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Présents : D. MIRAL (Président), P. MICHALLET (Secrétaire), R. AYMARD, P. BOISSON, A. CHENE, A. DOS SANTOS, M. GIRARD, L. LERAT, A. SALINO, S. ZUCHELLO.

Pour le club de l'ES SAINT PRIEST :

M. MAHMOUD Mounir, président
M. SEFFIH Saifi, secrétaire

Constatant l'absence excusée de M. Antoine LARANJEIRA, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Après rappel des faits et de la procédure, le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ; qu'il est recevable ;

Considérant que le club de l'ES ST PRIEST a fait appel de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 23 octobre 2017 ayant infligé un retrait de 4 points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé de compte numéro 1 à la date du 15 octobre 2017 ;

Considérant que les représentants de l'ES ST PRIEST font valoir lors de l'audition que :

Le club a été surpris de recevoir un courrier recommandé du 23 octobre 2017 l'informant d'un retrait de 4 points au classement ;

Le non-paiement de la dette est dû à un manque de vigilance de la part des dirigeants et non à un déficit dans la trésorerie du club ;

Malgré la réception d'un courrier à entête de la ligue, le Président du club a appelé le Trésorier du district de Lyon et du Rhône qui lui a fait part de sa surprise dans la mesure où il n'avait aucune information à ce sujet ;

Entre le 23 octobre et le 02 novembre 2017, date à laquelle le club a régularisé sa situation financière, le Trésorier du District de Lyon et du Rhône a appelé le Président du club pour l'informer de la sanction ;

Le club fait des efforts depuis le début de saison en mettant l'accent sur l'accueil des officiels et des adversaires, mais également sur la sécurité ; il regrette cette négligence et aurait préféré avoir une sanction financière complémentaire plutôt qu'un retrait de points ;

A la présentation de la copie du courrier recommandé envoyé le 02 octobre 2017 par la ligue, présenté le 05 octobre et délivré le 06 octobre, le Président confirme qu'il lui a été adressé à la bonne adresse, mais affirme ne pas reconnaître sa signature ;

SUR CE,

Considérant que l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit une procédure particulière en cas de défaut de paiement des relevés de compte par les clubs ;

Considérant que pour le relevé de compte numéro 1, les différentes étapes devant être respectées par la Commission Régionale des Règlements (ci-après CRR) et le Pôle financier de la Ligue, avant de prononcer un premier retrait de quatre points, sont les suivantes :

Etape 1 : le 1^{er} septembre, la LAuRAFoot envoie aux clubs leur premier relevé de compte, leur laissant jusqu'au 20 septembre pour effectuer le paiement (J+20);

Etape 2 : en cas de non-paiement à cette date, une lettre de rappel est envoyée aux clubs à la date du 30 septembre (J+30) afin de les avertir des sanctions encourues s'ils ne régularisent pas leur situation avant le 15 octobre ;

Etape 3 : si au 15 octobre (J+45), le club n'a toujours pas régularisé sa situation auprès de la Ligue, l'équipe du club évoluant au plus haut niveau se voit retirer 4 points;

Considérant par ailleurs que pour les étapes 2 et 3 ci-avant, trois obligations d'information incombent à la CRR et au Pôle financier, à savoir :

L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux clubs,

La publication de la liste des clubs en infraction sur le site internet de la Ligue, dans le PV de la CRR,

L'envoi d'un courrier électronique aux Districts pour information ;

Considérant qu'en l'espèce, l'étape numéro 2 décrite ci-dessus n'a pas été scrupuleusement respectée en ce que seule la lettre recommandée avec AR a été envoyée aux clubs,

Qu'ainsi, la CRR n'a pas publié à J+30 la liste des clubs en infraction et le service administratif n'a pas fait de mail d'information aux Districts ;

Considérant que cette erreur a indéniablement eu une conséquence sur la situation du club de l'ES ST PRIEST dans la mesure où le District n'a pas pu relancer et alerter le club ; que cette démarche permet chaque saison à certains clubs d'éviter d'être en infraction ; que les échanges entre le club et le Trésorier du District appuient l'importance de cette partie de la procédure ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot n'a pas été strictement appliqué par la CRR et que cela ne peut être imputé au club de l'ES ST PRIEST ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

Pour vice de forme dans la procédure réglementaire,

Annule la décision de la Commission Régionale des Règlements.

Le Président,

Le Secrétaire,

Daniel MIRAL

Paul MICHALLET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.

AUDITION DU 21 NOVEMBRE 2017

DOSSIER N°11 R : Appel du club de FUTSAL PONT DE CLAIX contre la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 23 octobre 2017 ayant infligé un retrait de 4 points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé de compte numéro 1 à la date du 15 octobre 2017, en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

La Commission d'Appel de la Ligue s'est réunie le mardi 21 novembre au siège de la Ligue à Villeurbanne, en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Présents : D. MIRAL (Président), P. MICHALLET (Secrétaire), R. AYMARD, P. BOISSON, A. CHENE, A. DOS SANTOS, M. GIRARD, L. LERAT, A. SALINO, S. ZUCHELLO.

Assiste : M. COQUET

Constatant les absences excusées de :

M. Antoine LARANJEIRA, Président de la Commission Régionale des Règlements

M. Belkacem HAMIDECHE, Président de FUTSAL PONT DE CLAIX

Jugeant en appel et en dernier ressort, sans la présence du club requérant,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ; qu'il est recevable ;

Considérant que le club de FUTSAL PONT DE CLAIX a fait appel de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 23 octobre 2017 ayant infligé un retrait de 4 points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé de compte numéro 1 à la date du 15 octobre 2017 ;

SUR CE,

Considérant que l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit une procédure particulière en cas de défaut de paiement des relevés de compte par les clubs ;

Considérant que pour le relevé de compte numéro 1, les différentes étapes devant être respectées par la Commission Régionale des Règlements (ci-après CRR) et le Pôle financier de la Ligue, avant de prononcer un premier retrait de quatre points, sont les suivantes :

Etape 1 : le 1^{er} septembre, la LAuRAFoot envoie aux clubs leur premier relevé de compte, leur laissant jusqu'au 20 septembre pour effectuer le paiement (J+20);

Etape 2 : en cas de non-paiement à cette date, une lettre de rappel est envoyée aux clubs à la date du 30 septembre (J+30) afin de les avertir des sanctions encourues s'ils ne régularisent pas leur situation avant le 15 octobre ;

Etape 3 : si au 15 octobre (J+45), le club n'a toujours pas régularisé sa situation auprès de la Ligue, l'équipe du club évoluant au plus haut niveau se voit retirer 4 points ;

Considérant par ailleurs que pour les étapes 2 et 3 ci-avant, trois obligations d'information incombent à la CRR et au Pôle financier, à savoir :

L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux clubs,

La publication de la liste des clubs en infraction sur le site internet de la Ligue, dans le PV de la CRR,

L'envoi d'un courrier électronique aux Districts pour information ;

Considérant qu'en l'espèce, l'étape numéro 2 décrite ci-dessus n'a pas été scrupuleusement respectée en ce que seule la lettre recommandée avec AR a été envoyée aux clubs,

Qu'ainsi, la CRR n'a pas publié à J+30 la liste des clubs en infraction et le service administratif n'a pas fait de mail d'information aux Districts ;

Considérant que cette erreur a indéniablement eu une conséquence sur la situation du club de FUTSAL PONT DE CLAIX dans la mesure où le District n'a pas pu relancer et alerter le club ; que cette démarche permet chaque saison à certains clubs d'éviter d'être en infraction ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot n'a pas été strictement appliqué par la CRR et que cela ne peut être imputé au club de FUTSAL PONT DE CLAIX ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :
Pour vice de forme dans la procédure réglementaire,
Annule la décision de la Commission Régionale des Règlements.

Le Président,

Le Secrétaire,

Daniel MIRAL

Paul MICHALLET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.